

BROCHURE D'INFORMATION

Pour L'ELEVEUR NVBK-FNCB



Nationaal Verbond van
Belgische Kynologen v.z.w.

*Fédération Nationale des
Cynophiles Belges a.s.b.l*

Cette brochure contient les informations et la documentation nécessaires pour les applications actuelles et futures comme éleveur de pedigree, les réglementations légales et les règles NVBK-FNCB



- Lignes directrices d'élevage de chien au NVBK
- La législation dans l'élevage de chiens
- Les maladies héréditaires et la consanguinité
- Renseignements généraux et formulaires

INTRODUCTION D'USAGE A LA BROCHURE « GUIDE » D'ELEVAGE

Cette brochure est éditée par le NVBK-FNCB ; elle renferme toutes les directives nécessaires destinées aux éleveurs de chiens ou futurs éleveurs de chiens, ceci en vertu des termes de la nouvelle réglementation en vigueur applicable dorénavant au sein de la structure de notre organisation.

Il est primordial, pour chaque éleveur de régir un élevage qualitatif et sain pour le must de sa renommée.

Grâce à une étude menée par nos contrôleurs de nichée auprès de nos nombreux éleveurs notamment par différents sondages effectués lors de leur passage à l'élevage, nous avons été à même d'adapter nos règlements d'usage actuels.

Le NVBK-FNCB est dorénavant officiellement reconnu par le Gouvernement néerlandophone ; notre enregistrement est repris dans la législation du Ministère, ce qui signifie à cet égard notre implication dans la réglementation ministérielle adéquate.

Notre fédération a la conviction que ses éleveurs, comme pour les 50 années écoulées, s'efforcent de produire des sujets sains, vigoureux et en parfaite santé.

Des dispositions supplémentaires peuvent aider à maintenir cette ligne de conduite qui peut à tout moment être améliorée au besoin. L'éleveur consciencieux maintiendra sa méthode de travail et mettra en application les nouvelles mesures d'usage.

Nous nous sommes efforcés de diffuser au maximum les nouvelles directives en la matière.

Bien évidemment, il est toujours possible de consulter notre site Web ou de s'adresser à un délégué du NVBK-FNCB pour de plus amples renseignements utiles.

Le NVBK-FNCB s'informe auprès des différents organismes tels que vétérinaires, cliniques vétérinaires, laboratoires, etc... pour diriger

les éleveurs vers ceux-ci, en vue des tests nécessaires et autres examens requis pour créer une coopération optimale.

Toutes les informations pertinentes sont communiquées et mises régulièrement à jour sur notre site Web www.nvbk.org et www.nvbk.eu à la rubrique ELEVAGE.

La section ministérielle ad hoc peut également être consultée pour la mise à jour de la réglementation et des ajustements à appliquer, le site Web de celle-ci vous en informera également.

TABLE DES MATIERES

- INFORMATIONS ELEVEUR
- LISTE DES RACES PROTEGEES
- OBTENTION D'UN PEDIGREE
- RECONNAISSANCE D'ELEVEUR OFFICIEL
- CONDITIONS D'ACHAT D'UN CHIEN
- EXAMENS RADIOLOGIQUES HANCHES ET COUDES
MESURES APPLICABLES
- CONSANGUINITE (ENDOGAMIE et COEFFICIENT)
- Inclus : EXEMPLES DE DIFFERENTES APPLICATIONS
D'USAGE DANS LE NVBK-FNCB. **Consulter la section
« ELEVAGE ».**

DIRECTIVES D'ELEVAGE

Dois-je être membre du NVBK-FNCB pour reproduire une nichée ?

Non, un éleveur ne doit pas être obligatoirement membre de notre fédération pour obtenir des pedigrees.

Est-ce que mon chien doivent avoir une pedigree pour élevage ?

Non, une expertise est suffisante.

Si l'un des deux géniteurs ou les deux ne sont pas répertoriés avec un pedigree à la Fédération, une expertise peut être réalisée.

Cependant, il faut veiller lors de l'expertise à ce que le chien soit identifié au DOG-ID.

L'expertise se complétera par le test ADN et si besoin d'autres rapports complémentaires y seront joints.

Remarque : Relevé saillies (voir plus avant dans cette brochure), tout chien né après le 31-12-2013 devra être accompagné d'une attestation de santé en regard de certaines investigations.

Que faire si le chien ne possède pas un pedigree NVBK-FNCB ?

Si le chien n'est pas porteur d'un pedigree NVBK-FNCB, mais porteur d'un pedigree d'une autre fédération, il peut être acheté (ce n'est pas une obligation), mais il sera renseigné « NG NVBK-FNCB » non inscrit au NVBK-FNCB. Le pedigree original d'autres fédérations doit impérativement être soumis au contrôleur de nichée pour examen.

Ce pedigree doit renseigner le nom et l'adresse de son propriétaire.

Si tel n'est pas le cas, une copie de ce pedigree sera remise au contrôleur qui le transmettra au Secrétariat National du NVBK-FNCB, pour enregistrement au nom du nouveau propriétaire (voir tarifs changements de propriétaire).

Que faire pour démarrer l'élevage ?

Si une déclaration de saillie a été enregistrée et que le chien de par sa race figure sur la liste des variétés protégées, une attestation de santé devra être requise, émanant du Secrétariat National du NVBK-FNCB. **En tenir note ABSOLUMENT !!**

Si la déclaration de saillie n'a pas été enregistrée sur le site du NVBK-FNCB, et que la demande de pedigrees est par conséquent tardive, l'intitulé sera « **Déclaration Naissance sans Déclaration de Saillie** » et une facturation supplémentaire au contrôle sera adjointe. (Voir tarifs)

Si aucune attestation de santé n'est jointe à la déclaration de saillie, elle devra être produite au contrôle de nichée.

La déclaration de saillie doit être signée par les propriétaires des deux chiens.

Les formulaires « **Déclaration de saillie** » et « **Attestation de santé** » sont à disposition gratuitement et/ou peuvent être téléchargés via notre site www.nvbk.org section « Elevage ».

Il est primordial de vérifier si tous les documents requis pour le chien sont correctement enregistrés au nom du propriétaire, en particulier en ce qui concerne l'identification canine DOG-ID, le transpondage doit être enregistré au nom du propriétaire du chien.

Quel est le suivi après la déclaration de saillie ?

Dès que la saillie est enregistrée, un accusé de réception est émis pour l'éleveur, qui doit imprimer le document de déclaration de nichée dûment complété avec les informations nécessaires pour le contrôle de nichée et la demande de pedigrees.

Quel est le suivi après la naissance ?

Après la naissance, l'éleveur doit prendre contact avec un des contrôleurs de nichée de son choix repris sur le document « Certificat de déclaration de saillie » et figurant également sur le site Web, rubrique « Elevage ».

Il s'agit d'un conseiller accrédité, nommé en titre de contrôleur de nichée.

Pour prévoir un rendez-vous, les chiens doivent être âgés de minimum 5 semaines, être au préalable, vaccinés et pucés. Le contrôle de nichée consiste à vérifier toutes les données renseignées lors de la déclaration de saillie, prélever les documents ad doc, à savoir les pedigrees de l'étalon et de la lice, vérifier le transpondage de chaque chiot avec le lecteur de puce, apposer ensuite l'étiquette code barre correspondante au n° de puce relevé sur le formulaire de contrôle, attribuer un nom à chaque chiot, ces noms peuvent être proposés par l'éleveur, ils doivent débiter par la lettre réservée à la Fédération par année civile et/ou précéder un nom débutant par une autre lettre suivi d'un apostrophe.

Le Secrétariat National aura la décision finale en ce qui concerne le nom désigné, au cas où ce nom aurait déjà été attribué.

Le contrôleur de nichée effectuera également le test ADN sur toute la nichée, ainsi que sur la lice et l'étalon si c'est nécessaire.

Il transmettra ensuite tous les éléments recueillis sur le document de contrôle au Secrétariat National ensemble avec les tests ADN.

Le contrôleur prélève les frais engagés, à savoir le prix des pedigrees, les tests ADN et éventuellement frais de demande d'affixe, expertise éventuelle, changement de propriétaire, ou autre... ainsi que ses frais propres (déplacements, frais administratifs).

Le contrôleur envoie, par courrier postal, tous ces éléments au Secrétariat National, verse le total du montant afférant au contrôle sur le compte bancaire du NVBK-FNCB, qui assure le suivi, confectionne les pedigrees, si bien évidemment tous les renseignements sont corrects et adresse ensuite les pedigrees des chiots à l'éleveur et lui restitue les pedigrees des géniteurs.

Demande de nom d'affixe et fonctionnement de celui-ci

Il est loisible aux éleveurs d'introduire une demande de nom d'affixe. Les formulaires de demande peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande, ou également être téléchargés au départ du site Web du NVBK-FNCB.

Le titulaire d'un nom d'affixe pour son élevage peut choisir les noms pour ses chiots.

Chaque année civile, une lettre de l'alphabet est désignée suivant l'ordre de celui-ci.

Le prix des pedigrees avec nom d'affixe est réduit par rapport au prix des pedigrees délivrés sans nom d'affixe (voir liste des prix en vigueur au NVBK-FNCB).

Tous les chiens, nés sous l'appellation du nom de chenal choisi, contribuent donc efficacement au cheptel de l'élevage.

Lices

Les femelles n'ayant pas atteint l'âge de 15 mois ne peuvent être proposées à la saillie.

Il est fortement recommandé de ne pas faire reproduire une mâle âgée de moins de 12 mois.

De plus, les femelles âgées de plus de 9 ans ne sont plus admises à l'élevage, par respect de l'animal.

Fréquence des nichées

Il est fortement recommandé de ne pas imposer plus d'une portée par année à la lice. Au cas où deux portées successives seraient réalisées, il est impératif de réserver un repos d'un an à la femelle qui a subi deux portées sur la même année.

Tests ADN par frottis

La pratique des tests ADN réalisés par frottis vise à prouver par examen scientifique, l'authenticité de nos pedigrees.

Le contrôleur prélève un échantillon de salive de chaque chiot de la nichée entière grâce au tester approprié.

Un des testeurs de la nichée sera transmis au laboratoire désigné par le NVBK-FNCB et le rapport du laboratoire sera retourné au NVBK-FNCB. Les autres tests ADN seront conservés et pourront être examinés par la suite. Bien entendu, l'éleveur est libre de demander l'examen des tests ADN de la nichée complète.

Seul le chiot sélectionné recevra le certificat de l'ADN.

Ce test prélevé confirme la provenance du chien et par conséquent ses origines.

Si les parents n'ont pas été testés au préalable, ils seront également soumis au prélèvement de leur ADN.

Attestation de santé

Dans cette brochure, vous pourrez consulter la liste des races de chiens qui doivent souscrire à ces examens pour l'obtention de l'attestation de santé.

Pour ces races de chiens repris ci-après, la délivrance des pedigrees est impérativement subordonnée aux examens préalables requis (voir liste). Aucune autre alternative n'est envisageable.

Toutefois, le NVBK-FNCB a établi une période de transition à savoir que pour tous les chiens reproducteurs des races insérées dans la liste dont la date de naissance est postérieure au 31 décembre 2013, une attestation de santé sera délivrée.

Le Ministère Néerlandophone a dressé une liste de races de chiens pour lesquelles les examens et tests sont dorénavant devenus obligatoires.

Les éleveurs qui envisagent une portée devront donc se soumettre aux directives en vigueur et au préalable faire passer les tests et examens à leurs futurs reproducteurs.

Actuellement, 21 races sont sélectionnées.

Pour chacune d'elles, les tests et examens requis sont explicitement mentionnés sur le site Web.

Le « **CERTIFICAT de SANTE** » est **OBLIGATOIRE** pour les races suivantes :

BERGER AUSTRALIEN

1. Cataracte
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches
4. MDR1 (résistance médicamenteuse)

PETIT GRIFFON BELGE

1. Atrophie du cervelet et syringomyélie (Syndrome d'Arnold Chiari)
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches
4. Luxation de la rotule

BICHON FRISE

1. Épilepsie
2. Dysplasie des hanches
3. Luxation de la rotule

BORDER COLLIE

1. Anomalie de l'œil du Colley (CEA)
2. Dysplasie des hanches

BOXER

1. Arythmie ventriculaire droite – cardiomyopathie (ARV3)
2. Myélopathie dégénérative
3. Sténose de l'aorte

PETIT GRIFFON BRUXELLOIS

1. Malformation du larynx et syringomyélie (Syndrome d'Arnold Chiari)
2. Épilepsie
3. Luxation de la rotule

CAVALIER KING CHARLES

1. Malformation du larynx et syringomyélie (Syndrome d'Arnold Chiari)
2. Épilepsie
3. Rétrécissement de la valve mitrale (MV4)

GOLDEN RETRIEVER

1. Cataracte
2. Dysplasie des coudes
3. Épilepsie
4. Dysplasie des hanches

BERGER BELGE GROENENDAEL

1. Dysplasie des coudes
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches

SETTER IRLANDAIS

1. Cardiomyopathie
2. Épilepsie
3. Dystrophie rétinienne (dystrophie cône-tige)
4. Atrophie progressive de la rétine

PETIT BRABANCON

1. Malformation larynx et syringomyélie (Syndrome d'Arnold Chiari)
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches
4. Luxation de la rotule

LABRADOR DU RETRIEVER

1. Dysplasie des coudes
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches

4. Dégénérescence progressive de la rétine

BERGER BELGE LAEKENOIS

1. Dysplasie des coudes
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches

BERGER BELGE MALINOIS

1. Dysplasie des coudes
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches

EPAGNEUL NAIN CONTINENTAL (PHALENE)

1. Épilepsie
2. Rétrécissement de la valve mitrale
3. Luxation de la rotule
4. Atrophie progressive de la rétine (GPR1)

ROTTWEILER

1. Cardiomyopathie dilatée
2. Dysplasie des coudes
3. Dysplasie des hanches
4. Ostéochondrite disséquante

SCHIPPERKE

1. Épilepsie
2. Maladie de Legg-Calvé-Perthes (ostéochondrite primitive de hanche)
3. Atrophie progressive de la rétine

CHIEN DE SAINT-HUBERT

1. Sténose de l'aorte
2. Dysplasie des hanches

BERGER BELGE TERVUEREN

1. Dysplasie des coudes
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches

BOUVIER DES FLANDRES

1. Dysplasie des coudes
2. Épilepsie
3. Dysplasie des hanches
4. Sténose de l'aorte

EPAGNEUL NAIN CONTINENTAL (PAPILLON)

1. Épilepsie
2. Rétrécissement de la valve mitrale
3. Luxation de la rotule
4. Atrophie progressive de la rétine

COMMISSION DES PEDIGREES

Le NVBK-FNCB gère trois types de pedigree

1. **WR** : pedigree de travail (Livre des pedigrees travail)
2. **BR** : pedigree annexe (Livre des auxiliaires)
3. **OR** : pedigree du Livre des Origines

Les chiots dont les parents et/ou grands-parents sont enregistrés partiellement au NVBK-FNCB et que certains des parents et/ou grands-parents émanent d'une autre fédération, ces chiots recevront un pedigree **BR** et pour les parents et/ou grands-parents enregistrés dans une autre fédération, il sera indiqué **NG** pour ceux-ci (non enregistré au NVBK-FNCB).

Les chiots dont les 2 parents sont porteurs d'un pedigree **BR**, par évolution, lorsque toute la lignée devient NVBK-FNCB, ces chiots pourront recevoir un pedigree **OR**.

Les chiots dont l'un des 2 parents est détenteur d'un pedigree **WR**, ne peuvent obtenir qu'un pedigree de travail.

Toutes les données d'information telles qu'identification et autres renseignements utiles seront apposés sur le pedigree.

Les éleveurs sont invités à mentionner clairement tous ces renseignements sur le formulaire à remplir et au besoin produire la copie justificative dudit renseignement ou l'original.

Pour les femelles fécondées par insémination artificielle, les pedigrees pourront être délivrés sur base des pièces justificatives jointes.

Les tarifs en vigueur sont appliqués selon les cas présentés.

La nichée complète doit impérativement être déclarée.

Au-delà de 4 mois après la date de naissance des chiots non contrôlés par manque de suivi administratif de l'éleveur, ne pourront plus obtenir de pedigree.

Dans ce cas, les chiots peuvent être expertisés mais renseignés sans origine tracée sur le pedigree. Pour ajouter les origines sur leur pedigree, les tests ADN sont obligatoires pour mentionner la lignée.

PRENEZ -EN NOTE

Le pedigree original de la lice doit être présenté au contrôleur, ainsi que l'original ou une copie du pedigree de l'étalon suivant les cas (saillie extérieure). Les deux chiens doivent être identifiés au DOG-ID, les pedigrees doivent être enregistrés au nom des propriétaires légitimes. Si une copie de pedigree d'une autre fédération n'est pas complétée au nom de son propriétaire, cela peut être inscrit sur la copie et moyennant tarifs NVBK-FNCB en vigueur. Si des erreurs se sont glissées dans la déclaration de saillie en ligne, les déclarants en seront informés dans la preuve de déclaration de saillie qui leur est envoyée.

En ce qui concerne les chiens expertisés, si des écarts du standard sont constatés, un pedigree de travail sera délivré et le chien sera classé dans la rubrique « Pedigree de Travail ».

Les chiens expertisés et correspondant aux critères du standard de leur race, recevront un pedigree BR et classés dans la rubrique annexe.

Les chiens repris dans l'annexe BR, pourront prétendre à un OR dès que les parents et grands-parents seront enregistrés officiellement au NVBK-FNCB, et être reconnus comme tels si toutes les normes du standard sont remplies.

Lors du contrôle, si l'un des géniteurs ne possède pas de pedigree, l'expertise peut être réalisée lors du contrôle de nichée. Les chiots doivent être tous identifiés pour satisfaire au contrôle, les tests ADN doivent être pratiqués et en fonction de la race, d'autres examens vétérinaires tels que radiographies (dysplasie hanches-coudes, etc).

L'attestation de santé est subordonnée à ces conditions.

DEMANDE DE DUPLICATA DE PEDIGREE

Conditions pour l'obtention d'un duplicata

1. Le pedigree d'origine doit être enregistré au NVBK-FNCB
2. Le propriétaire doit introduire une demande de duplicata par écrit et préciser le motif de cette demande (voir formulaire de demande)
3. Le requérant doit fournir la preuve qu'il est bien propriétaire du chien et doit produire s'il la récupère l'arbre généalogique original en sa possession pour établir le duplicata au NVBK-FNCB.
4. Le montant du duplicata (voir tarifs) doit être versé anticipativement sur le compte bancaire du NVBK-FNCB.

DEMANDE D'EXPORTATION D'UN PEDIGREE

Les demandes doivent être introduites au Secrétariat National.

L'EXAMEN RADIOLOGIQUE DE DETECTION DE LA DYSPLASIE DES HANCHES

Le chien doit être âgé d'au-moins 12 mois.

Le vétérinaire doit contrôler l'identification du chien

Le cliché radiologique représente la zone juste sous l'articulation du genou et au-dessus de la crête iliaque.

Le cliché doit produire l'image du chien orienté vers la droite et également vers la gauche.

Les chiens renseignés HD/A – HD/B peuvent être utilisés pour la reproduction.

Les chiens dont les résultats sont HD/C doivent être accouplés exclusivement avec un HD/A ou un HD/B.

Les chiens dont les résultats sont HD/C doivent, pour un mieux, être accouplés avec un chien porteur HD/A.

Les chiens dont les résultats radiographiques sont HD/D et HD/E sont interdits à la reproduction.

L'EXAMEN RADIOLOGIQUE DE DETECTION DE LA DYSPLASIE DES COUDES

Le chien doit être âgé d'au-moins 12 mois.

Le vétérinaire doit contrôler l'identification du chien.

Les 2 coudes doivent passer aux rayons X sous différentes positions en précisant la droite et la gauche.

Degré 0 : Aucune détection d'arthrose, aucune lésion primaire.

Degré 1 : Arthrose avec ostéophyte inférieur à 2 mm.

Degré 2 : Arthrose avec ostéophyte marqué entre 2 et 5 mm.

Degré 3 : arthrose avec ostéophyte de plus de 5 mm ou présence de lésion primaire.

L'éleveur a le libre choix du vétérinaire pour effectuer ces examens radiographiques. Tous les résultats radiographiques et rapports doivent être adressés au NVBK-FNCB qui elle-même transmettra lesdits résultats à l'autorité compétente pour l'évaluation et la délivrance des certificats.

MESURES DISCIPLINAIRES ENVERS LES ELEVEURS

Les éleveurs (le propriétaire de la lice et le propriétaire de l'étalon s'il s'agit d'une saillie extérieure), qui se sont rendus coupables de pratiques illégales peuvent être pénalisés après enquête et interrogatoire. Les plaintes déposées peuvent également être soumises au Gouvernement.

Les sanctions suivantes peuvent être prises :

- a) Suspension temporaire de six à un an (interdiction de reproduction au NVBK-FNCB)

- b) Suspension à vie au NVBK-FNCB (interdiction définitive de reproduction dans la fédération).

Attention, ces infractions visent la personne de l'éleveur et non le chien, non concerné par la sanction. Celui-ci peut toujours être accepté par le Conseil d'Administration. En cas d'hésitation et pour plus d'informations supplémentaires, prendre contact auprès du coordinateur section Elevage :

info@nvbk.org – nvbk1@telenet.be

NOMENCLATURE DE LETTRE INITIALE (du nom du chien) A ATRIBUER PAR ANNEE CIVILE

2017 = U 2018 = V 2019 = W 2020 = X 2021 = Y

RECONNAISSANCE D'ELEVAGE

Chiens et chats

On entend par élevage de chiens ou de chats tout établissement où sont détenues des chiennes ou des chattes destinées à la reproduction et où sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres ou de nichées d'autres élevages qui satisfont aux dispositions légales.

On distingue plusieurs catégories d'éleveurs :

- Les *éleveurs occasionnels* qui pour le moment ne doivent pas être agréés;
- Les *éleveurs amateurs, éleveurs professionnels et éleveurs commerçants* qui eux, doivent être agréés.

Liste des éleveurs de chiens agréés

1) Eleveur occasionnel

Eleveur occasionnel : celui qui n'élève pas plus de deux portées par an.

Il n'y a pas actuellement de conditions d'agrément pour ce type d'élevages. Cependant, certaines dispositions de l'arrêté [royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et les conditions de commercialisation des animaux \(.PDF\)](#) sont d'application en ce qui concerne la commercialisation des animaux.

Publicité

Les annonces des éleveurs occasionnels ne sont autorisées que dans la presse spécialisée ou sur un site internet spécialisé ou dans un établissement commercial qui pratique le commerce comme intermédiaire. Les chiens doivent être identifiés et enregistrés avant d'être commercialisés. Le n° d'identification de chaque chien commercialisé doit figurer dans l'annonce. Dans toute publicité pour la commercialisation de chien, doit figurer le n° d'identification de chaque chien commercialisé si le responsable n'est pas agréé.

Garantie

En cas de décès de l'animal causé par une des maladies qui fait l'objet de la garantie légale, l'acquéreur d'un chien ou d'un chat a droit au remboursement du prix d'achat de l'animal auprès de l'éleveur occasionnel qui le lui a vendu, à condition qu'un vétérinaire agréé ait constaté les premiers symptômes dans les délais garantis et certifié la cause de la mort. Voir [détails des maladies garanties \(.WORD\)](#).

2) Eleveur amateur

Eleveur amateur : celui qui, à la même adresse postale, détient plusieurs femelles reproductrices et commercialise entre trois et dix portées de chiens ou de chats par an qui sont issues de son propre élevage.

3) Eleveur professionnel

Eleveur professionnel : celui qui, à la même adresse postale, détient plus de cinq femelles reproductrices et commercialise plus de dix portées de chiens ou de chats par an qui sont issues de son propre élevage.

4) Eleveur commerçant

Eleveur commerçant : celui qui à la même adresse postale, détient plus de cinq femelles reproductrices et qui commercialise des portées issues d'autres élevages que le sien. Pour exercer cette activité, l'éleveur doit commercialiser au moins 10 portées de son propre élevage.

Un éleveur-commerçant peut également commercialiser des chiens ou des chats provenant de l'étranger . Dans ce cas, ces animaux doivent provenir :

- soit d'un pays ayant une législation équivalente à la législation belge;
- soit d'un élevage répondant aux prescriptions belges de bien-être animal.

Ici vous pouvez consulter la [liste des pays et des élevages](#) qui répondent à ces conditions ainsi qu'un [modèle d'attestation d'origine](#) à compléter par l'autorité compétente (également disponible en [anglais](#)).

MISE EN GARDE

Suite à la constatation de cas de rage sur son territoire, la Hollande sera supprimée de la liste des pays où l'importation des jeunes chiens de moins de 4 mois non vaccinés contre la rage est autorisée.

Le projet de modification de l'arrêté ministériel a été rédigé et est dans le parcours du suivi administratif. Son entrée en vigueur sera effective lors de sa publication au « Moniteur Belge ».

Consignes à appliquer et responsabilité de l'éleveur

L'éleveur est tenu :

- 1) Lors d'une annonce publicitaire pour vente de ses chiots, il y a lieu de mentionner le n° d'agrément (HK.....)

- 2) Produire le certificat d'approbation qui doit être visible sur l'annonce pour tout acheteur potentiel.
- 3) Avant leur commercialisation, les chiens doivent être identifiés correctement. Cette identification apparaît dans le passeport européen du chien délivré à l'acheteur à la vente du chiot.
- 4) Donner des conseils judicieux à l'acheteur, relire le questionnaire obligatoire d'acquisition avec lui.
- 5) Éclairer l'acheteur du chiot dans la mesure du possible dans le choix des aliments destinés à sa bonne alimentation, sur son mode de logement et son encadrement de vie, aussi lui donner les conseils judicieux pour son éducation, afin d'optimiser un bon démarrage dans la relation Maître-Chien et le suivi de son évolution. Tout ceci doit être confiné par écrit, bien évidemment.
- 6) Le vendeur doit fournir à l'acheteur une preuve datée de propriété du chiot, il doit y mentionner ses références, le type de chien, ses coordonnées et le nombre de chiens vendus.
- 7) Produire à l'acheteur une garantie écrite certifiant que le chien est exempt de certaines maladies infectieuses (énumérées) qui peuvent se déclarer dans les premiers jours suivant la date de la vente. De même pour les maladies héréditaires. Le certificat de garantie est calqué sur le modèle de document de garantie légale émis par l'Administration Ministérielle. La garantie doit également préciser qu'en cas de décès de l'animal survenu dans le délai de ladite garantie, une des options est proposée à l'acheteur : soit le remplacement de l'animal défunt, soit le remboursement du prix d'achat de celui-ci. Les maladies infectieuses pour lesquelles la garantie est applicable sont :
 - La maladie du Carré
 - La parvovirose
 - L'hépatite contagieuse canine
- 8) Les termes de la » garantie contre les vices cachés » tels que définis dans les articles 1641 et suivants du Code Civil doivent être respectés scrupuleusement en toute conformité.
- 9) Aux frais du commerçant, tous les mois ou tous les 3 mois (selon la catégorie d'élevage), une inspection vétérinaire doit être pratiquée et un rapport dressé à cet effet.

- 10) En outre, interdiction formelle pour le commerçant attitré :
1. De faire reproduire le chien plus de 2X par an
 2. De reproduire entre des races croisées
 3. De délivrer à la vente des chiots de moins de 7 semaines
 4. De vendre un chiot non identifié et enregistré (DOG ID)
 5. De vendre des chiens ayant subi une intervention non autorisée sauf si cette non-autorisation n'était pas en vigueur

Dispositifs divers sur un même site de vente.

Afin d'éviter des achats impulsifs, il y a interdiction, depuis le 1 Janvier 2009 de cumuler la commercialisation de chiens sur le même site que la commercialisation de NAC'S tels que rongeurs, oiseaux, reptiles,...etc.

Ces deux entreprises d'élevage (ex : chiens et nac's) doivent être implantées à des adresses distinctes et ne peuvent cumuler la même adresse, ces adresses distinctes sont répertoriées à la commune.

L'accès commun est exclu et non autorisé pour chaque type de vente reprise ci-dessus.

Les accès sont également distincts.

Chaque élevage et vente (ex : chiens, nac's) fonctionnent individuellement et en indépendance l'une de l'autre.

Leur fonds de commerce (trésorerie et autre administration) sont également distincts.

CONTRÔLES

Les points de vente sont contrôlés par un agent du Ministère chargé de l'enquête pour vérifier si les critères du bien-être animal sont respectés sur tous les points.

Ces contrôles se produisent lors de chaque nouvelle demande de mise en route d'un commerce animalier et un tour de rôle

d'inspection se perpétue ou également si le Ministère réceptionne une plainte déposée contre le point de vente.

Ces contrôles portent à la fois sur la partie administrative, l'aspect pratique des installations, qui doivent être adéquates, le personnel actif compétent dans l'exploitation, le contrat établi avec un vétérinaire agréé, la tenue de dossiers, l'identification et l'enregistrement des chiens (DOG ID), le respect de conformité avec les termes de la garantie légale en marge de la détention d'animaux.

L'aspect financier de l'exploitation, la gérance de la trésorerie relèvent de la compétence du Ministère des Finances. Qu'il s'agisse d'une seule race ou de plusieurs races proposées à la vente, indifféremment, toutes indistinctement sont subordonnées à l'application de la loi sur le « revenu ». L'élevage de chiens et la vente de ceux-ci est considéré comme un hobby et constitue donc, une source de revenus en tant qu'activité indépendante. Cette activité peut être cumulée avec d'autres activités rémunératrices.

En conséquence, la reconnaissance de l'élevage canin n'a aucun impact sur un autre aspect financier d'une autre activité même en parallèle avec ledit élevage.

Sur chaque activité indépendante, la TVA est de vigueur dès que le revenu brut généré dépasse 5580€ /année. Une seule portée de 10 chiots, vendus à 560 euros chacun, est donc soumise à l'application de la TVA et l'éleveur doit se conformer à la législation.

Il peut dès lors faire entrer en ligne de comptes ses dépenses fiscales pour les annonces publicitaires et frais divers autres qu'il est à même de déduire de son apport financier. Cela peut donc lui être bénéfique.

L'imposition fiscale du revenu total de chaque personne est du ressort de la compétence du Ministère des Finances. Cela n'entre nullement dans le cadre de la reconnaissance d'élevage, donc aucun impact à ce niveau. La part des frais engagés par l'éleveur

pour le fonctionnement de son élevage sont déductibles de l'imposition fiscale. Ceci est donc à son avantage.

De même, que toute activité rentable est soumise à la loi sur la sécurité sociale. Lorsque l'activité indépendante d'éleveurs de chiens outrepassa un bénéfice net annuel de plus de 1100 euros / an, les cotisations de sécurité sociale deviennent exigibles. Les contrôles en la matière sont effectués par des organismes spécialisés portant sur les travailleurs indépendants. Si le bénéfice net annuel n'atteint pas ce montant, il ne sera pas demandé une contribution à la sécurité sociale.

Les éleveurs amateurs, éleveurs professionnels et éleveurs commerçants **doivent** être agréés, conformément aux prescriptions de **l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 portant sur les conditions d'agrément des établissements pour animaux et les conditions de commercialisation des animaux (PDF)**.

Pour plus d'informations, consulter **Circulaire aux élevages de chiens et de chats**

REGLEMENTATION A RESPECTER POUR L'ACHAT D'UN CHIEN

1. L'achat d'un chien est subordonné à l'accompagnement du passeport européen.
2. L'achat d'un chien non muni du passeport européen constitue une infraction pénale.
3. Ce passeport est obligatoire lors d'un voyage avec le chien.
4. Les points suivants doivent être respectés lors de l'achat d'un chien :
5. Identification obligatoire du chien et enregistrement au DOG ID
6. Le passeport européen (carnet bleu) remis par l'éleveur à l'acheteur. Sur les pages 2 et 3 du passeport doivent figurer les 2 étiquettes collées avec tous les renseignements du vendeur et coordonnées du chien. Au bas des étiquettes, se

trouve le n° du passeport. Veuillez à vérifier surtout s'il s'agit des bonnes étiquettes et en plus du bon passeport !!

7. DOG-ID vous fera parvenir une carte personnalisée des données du chien en cas de changements de propriétaire, une mise à jour est obligatoire pour conserver l'authenticité

Changement des données

- Changement d'adresse
- Nouveau n° de transpondage
- Décès du chien

Important : ne rien modifier au point de vue données sur le document DOG ID.

En cas de vente du chien, les modifications seront adaptées sur la carte d'immatriculation par le

DOG ID exclusivement (voir changement de propriétaire). A retourner dans les 8 jours au DOG ID. Le document mis à jour est adressé directement au nouveau propriétaire, ainsi que la nouvelle carte, hormis si le nouveau propriétaire réside à l'étranger.

Si déménagement, remplir la nouvelle adresse sur la carte « demande de modification et responsabilité » et la faire parvenir au plus tôt au DOG ID. Quelques jours plus tard, le propriétaire du chien recevra la nouvelle carte mise à jour.

Si la lecture de la puce (transpondage) devient illisible, le chien devra être ré-identifié pour recréer sa trace. En outre, un chien déjà pucé et ré-identifié apparaîtra dès lors dans la base de données avec la nouvelle adresse et le nom du nouveau propriétaire, qui transmettra ces renseignements au DOG ID.

Si vous êtes éleveur ou revendeur, et non particulier, vous devrez également retourner le passeport européen.

ENDO GAMIE ET COEFFICIENT DE CONSANGUINITE

A la lecture de la récente littérature canine, une attention toute particulière a été privilégiée sur les problèmes de consanguinité et à ses effets néfastes sur les différentes races de chiens.

Nous savons tous très bien les dommages que cela apporte à la gent canine. Quelle est la consanguinité ? Quel est le coefficient de consanguinité ? Quels sont ses effets négatifs ? Quelle est la limite à ne pas franchir ? La consanguinité peut-elle parfois être utilisée à bon escient mais dans quelle marge ?

Endogamie – Lignée d'élevage – Outcross

L'endogamie vise l'accouplement entre parents-enfants, frère-sœur. Outre, l'endogamie, il y a l'outcross, croisement entre chiens non consanguins.

La différence entre ces deux lignes de conduite est peu importante mais progressive.

La reproduction en ligne de génétique est une image affaiblie de la consanguinité.

La reproduction en lignées au sein d'une nomenclature de chiens de race dont la généalogie de cette race a été clôturée à un certain moment et ce pendant des années est remplacée par l'appellation « SANG FRAIS » et cette appellation est plus actuelle et plus accessible.

Pour les races très représentées et aux nombreux ancêtres de lignée, avec hybrides et peut être même une option, c'est plus évident, par contre, dans beaucoup de petites races, la composition de consanguinité entre les chiens est impossible car trop de diversités en soi.

Coefficient de Consanguinité

La consanguinité est toujours préoccupante pour les parents directs qui ont des gènes en commun sur les pedigrees.

L'endogamie est toujours une lacune pour les géniteurs de base surtout pour la consanguinité au 1^o degré des deux géniteurs. Le degré de consanguinité est exprimé par IC dans la consanguinité mentionnée et par F dans la consanguinité professionnelle en littérature.

Comme de générations en générations, les gènes des différents géniteurs ont été transmis et réutilisés, il est possible et même probable que certains chiens aient le même ancêtre en un endroit précis de leur arbre généalogique. Le chiot de ces 2 parents hérite de la même lignée et traçage. Le coefficient de consanguinité indique le degré de fiabilité.

Dans ces cas ardu, IC donne la probabilité et l'opportunité dont les gènes sont identiques (père et mère) car ancêtre commun par filiation. Il peut y avoir accouplement car l'IC indique le pourcentage de paires de gènes homozygotes identiques suivant le quota.

En endogamie, il existe non seulement les homozygotes et les homozygotes identiques. Comparaison faite avec des marques de voitures, ex : OPEL Kadett est le concept d'homozygotie. Exemple de 2 OPEL Kadett identiques, l'une avec scratch, une tache de rouille, un coup dans la carrosserie, on parlera d'un résultat d'homozygotie identique. L'indice de consanguinité est compris entre 0 et 1. En général, le nombre est exprimé en pourcentage entre 0% et 100%.

Si aucune relation donc consanguinité entre parents (père et mère) sans ancêtres communs, l'IC est de 0 (0%). Si par contre une consanguinité lourde est entretenue (ex : frère-sœur par accouplement), le IC est atteint donc on parlera de Consanguinité 100%.

A titre d'exemple d'un IC calculé (accouplement père-fille) si aucune consanguinité dans les gènes de la fille, la consanguinité ne concerne que le père. Dans la probabilité de consanguinité où seul le père est impliqué, car il n'y a pas d'autre ancêtre commun, c'est donc l'application de l'IC zéro (0%). Par génération uniquement, l'IC

(indice de consanguinité) dans le cas de proches, les 100% sont atteints.

Pour chaque gène du père à 2 copies du gène (allèle) A1 et A2 non transmis à la fille, si vous souhaitez connaissance du IC pour le chiot A1-A1 ou A2-A2 ?

Autrement dit :

A) La fille passe l'allèle qu'elle a obtenu du père (non de la mère) au chiot, et en même temps

B) Le père transmet le même allèle au chiot, qu'il avait précédemment transmis à sa fille.

Cette probabilité est la suivante : 50% pour les cas A et de 25% pour les cas B. Si il n'y a aucun lien de parenté entre père et mère, la combinaison père-fille est estimée à 25%. Le rapport frère-sœur conduit au même résultat.

Dans la généalogie de deux parents non apparentés, dans ce cas, les grands-parents du chiot, il y a dans l'arbre généalogique d'un chiot issu d'une reproduction frère-sœur, deux ancêtres en commun, à savoir les grands-parents, on parlera d'endogamie pour ces deux chiens.

La question que vous vous posez est : Quelle est la possibilité que le chiot ait deux allèles identiques, soit du grand-père (père du frère et de la sœur), soit de la grand-mère (la mère du frère et de la sœur). Alors quelle est la probabilité que :

- a) Frère et sœur ont hérité en même temps du même allèle de leur père (probabilité de 50%)
- b) Frère hérite en même temps de l'allèle du père et non de la mère (probabilité de 50%)
- c) Sœur hérite en même temps de l'allèle du père et non de la mère (également 50%)

Les mêmes cas de figure existent en ce qui concerne la grand-mère à la place du grand-père.

Cette opportunité est de 50% (a) X 50% (b) X 50% (c) = 12,5% pour le père du frère et de la sœur. C'est identique pour la mère du frère et de la sœur. Ensemble concocté, cela équivaut à une chance de 25% pour que le chiot ait 2 allèles identiques. Bien évidemment cela n'est valable que si les 2 grands-parents ne sont pas du tout liés au processus.

Seuls les parents liés interviennent dans la partie IC du chiot en proportion plus élevée. Si vous réalisez ce calcul de composition déjà complexe en soi, imaginez la confusion lorsque l'on remonte aux ancêtres communs, 8 générations antérieures ou plus... et jusqu'à présent, il faut revenir avec des éléments significatifs pour travailler sur des bases concrètes.

Une étude comparative prouve que la comparaison faite sur 3 ou 4 générations est beaucoup moins élective que la même comparaison étalée sur les calculs de 8 générations ou même davantage.

Bien heureusement, le processus des programmes informatiques fiables et rapides nous procure un outil de travail infaillible. Par ailleurs, il est erroné de penser que l'IC du chiot est la moyenne de l'IC des parents. Les exemples repris ci-dessus en prouvent le contraire. La combinaison frère/sœur nous prouve que de part et d'autre (tout compte fait, leurs parents ne sont pas liés !). Cependant, l'IC d'un chiot provenant de cette combinaison aura un IC de 25%.

A contrario, si deux parents ont un IC tous deux très proche, le résultat de l'accouplement donnera une nichée avec un taux IC très faible. Ce taux est présent en faible représentation, mais juste présent si les 2 parents sont ou ne sont pas consanguins dans la même hérédité.

Quels sont exactement les effets néfastes de la consanguinité ?

La consanguinité est pratiquée depuis des décennies pour la sélection de l'élevage de chiens

L'endogamie est le meilleur outil de sélection des « BONS » et « MAUVAIS » gènes en vue d'une construction homozygote avec des critères positifs et souhaitables. Dans ce contexte de gènes « bons » ou « mauvais », le gène « correct » si on peut s'exprimer de la sorte est extrait, sans pour autant affecter ce qui reste de l'ensemble génétique, c'est le gène « prédominant ». De telle sorte, nous sommes mieux informés.

Nous savons dorénavant que les gènes ne sont pas seulement bons ou mauvais, noir ou blanc mais il y a aussi la gamme alternative intermédiaire. Nous pouvons éliminer les mauvais gènes et faire un tri mais quelques élevages ne nous donnent pas tout à fait raison. Comparaison faite avec deux véhicules, un neuf et un second en perte totale avec dégradations. Si des vices de forme sont constatés dans le moteur ou les freins, par exemple, dès lors, dans ce cas, la copie est défectueuse.

Restons-en dans l'exemple de la voiture défectueuse par un vice de forme mécanique, il en est de même pour le chien. Si un élément de sa santé est fragilisé, il faut y remédier. Il y va pareil pour la sélection des gènes dans la gent canine, un chien est parfois plus vulnérable, essoufflé ou autres symptômes. Il ne faut pas non plus négliger le fait que si un gène est sélectionné pour l'amélioration de l'élevage, il y a toujours le risque de sélectionner aussi par inadvertance un gène proche de celui-là, néfaste lui.

Une méconnaissance même après une sélection rigoureuse peut entraîner des dommages, exemple : un gène prédominant peut attribuer une certaine couleur des yeux peut parallèlement et involontairement amener une prédisposition indésirable spécifique à une certaine race, génétiquement une maladie cardiaque, par exemple, ce gène sélectionné accidentellement chez le Labrador du Retriever. C'est un exemple parmi tant d'autres, mais bien réel. D'autres cas de cette espèce affectent une faiblesse de la vessie et l'apparition consécutive de problèmes rénaux.

Avant la reproduction logiquement, les gènes prédominants (homozygotes souhaités) sont opérationnels, et c'est positif, bien sûr

mais cette hypothèse a été réfutée par la science. Les espèces concernées par un haut degré d'homozygotie, se révèlent aussi, de par leur uniformité génétique, plus vulnérables à toutes sortes de risques, beaucoup moins que les variétés consanguines.

La vitalité et la fécondité sont en régression. La race fait dès lors face à une accumulation de problèmes de santé et aussi de comportement. Là commence le travail de sélection pour l'élimination d'un certain nombre de maladies héréditaires mais les anomalies héréditaires demeurent pour certains chiens de race et sont difficilement gérables à l'élimination.

En 2001, le Professeur J.B. Armstrong attiré de l'Université d'Ottawa réalise une enquête sur la relation entre la vie et la consanguinité rencontrée dans certaines races (Standard Poodle, Clumber Spaniel, Epagneul, et Berger Australien). A titre comparatif, l'enquête fût menée sur des chiens de poids, de taille, et tous de première génération, et issus de croisements entre races différentes. En ce qui concerne les races pures, le coefficient d'indice a été calculé sur 10 générations.

Résultats – Statistiques

La consanguinité de 10% diminue l'espérance de vie de 10 mois.

Le groupe hybride (avec coefficient de consanguinité de 0%) prouve la plus grande durée de vie moyenne à savoir plus ou moins 14 ans. Dans la gamme des chiens de race pure, l'espérance de vie a diminué de façon linéaire quasiment, avec l'augmentation de la consanguinité, plus de 13 ans porteurs du plus bas coefficient de consanguinité (0-10%), à plus de 10 ans pour les chiens porteurs du taux de consanguinité le plus élevé (30-40%).

Source : endogamie et la longévité dans le chien domestique, J.B. Armstrong (2001), sous presse. Voir aussi : <http://www.canine-genetics.com>

Des recherches récentes (voir article) prouvent la probabilité de façon concluante d'une relation entre la consanguinité et son

incidence sur la durée de vie du chien, plus élevé est le degré de consanguinité, plus la durée de vie est moyenne. L'indice porte également sur le cycle de fertilité de la chienne.

L'éleveur pourrait s'en ressentir car ses portées seraient moins fructueuses, cela ne peut pas laisser l'éleveur indifférent car c'est un élément clé dans la réussite de son élevage.

Celui qui déclare que la consanguinité et sa pratique est sans risques, ne se rend pas compte du danger. L'endogamie à répétition entraîne des résultats néfastes et visibles, parfois pas dans l'immédiat et seules des recherches sur plusieurs générations peuvent le détecter notamment dans la constance de la fertilité. Une étude sur 10 générations est beaucoup plus approfondie qu'une étude parallèle sur 4 ou 5 générations étudiées scrupuleusement.

Bien évidemment, le coefficient de consanguinité n'est pas le seul critère de sélection qui entre en jeu. Personne n'imaginera de réaliser un accouplement avec un chien HD ou un chien épileptique simplement parce que la nichée à un faible taux de consanguinité.

Le coefficient de consanguinité est un facteur d'équilibrage supplémentaire pour un élevage sain, tout comme la tenue en compte de la santé du chien, ses traits de caractère et aussi ses caractéristiques extérieures. Les trois dernières caractéristiques ont une grande incidence sur la nichée qui se présente. La santé du chien est primordiale pour la longévité, la diversification des races, leur essor et leur chance de survie.

NE L'OUBLIONS JAMAIS

SOURCE : Labrador Post publication 40 nr 3

Janneke Scholten, Genetic Counselling Services mei 2004

Nationaal Verbond van Belgische Kynologen v.z.w.

Fédération Nationale des Cynophiles Belges a.s.b.l

Secrétariat:

NIEUWE STEENWEG 5
9140 TEMSE—BE

Tel. / Fax +32 0 52 380992
Email: nvbk1@telenet.be



www.NVBK.org - www.NVBK.eu

Editeur responsable:

NVBK v.z.w.

TVA n°. BE 0411 565 654

N° Enterprise. 0411565654

KBC IBAN: BE51 4198 0152 4162

(BIC) KREDBEBB

Bank v.d. Post - BE13 0000 9990 4239 (BIC) BPOTBEB1

Pour plus d'informations, vous pouvez toujours visiter notre bureau et /
ou contacter le coordinateur du ELEVAGE,

Bureau ouvert le samedi +32 0 52 380992

Mercredi + 32 0 496 287088—Pauwels G.

Ou par

nvbk1@telenet.be

info@nvbk.org